
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 9 / DECEMBRE 2004

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

NOUVEAUX TARIFS

Les nouveaux tarifs applicables à partir du 1.1.2005 pour la **biologie clinique**, la **radiologie** et les **implants (art. 35 et 35bis)** sont disponibles sur le website du GBS. Ils peuvent également être obtenus sur simple demande par téléphone au 02/649.21.47

LES ACCORDS MEDICO-MUTUALISTES EN PERIL !

Le déficit démocratique de la "Steve-Rudy connexion"

A l'heure où nous écrivons ces quelques lignes (22.12.2004), la toute dernière loi-programme mammoth – l'ensemble des documents représentant 900 pages au bas mot – était lue, discutée et non sans quelques bâillements approuvée, le tout en un minimum de temps, par la Chambre et le Sénat. Une nouvelle fois, la Belgique a fait fort. Nos écoliers se distinguent en mathématiques et le Parlement respecte les délais comme un TGV. Dans un des derniers articles (qui, comme de nombreux autres, n'a très probablement été lu par personne), les médecins sont victimes d'une discrimination flagrante à propos du traitement de leurs erreurs de nomenclature par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux. Il n'a pas été tenu compte des remarques que nous avons formulées. Tout le monde n'a qu'à s'adapter à la nouvelle doctrine. La démocratie et son premier ministre doivent pouvoir dormir sur leurs deux oreilles (à l'abri de toute nuisance sonore). Même le Conseil d'Etat adapte ses textes.

Les pleins pouvoirs de Rudy

A peine ce train à grande vitesse est-il passé que notre bienveillant ministre des Affaires sociales Rudy Demotte dévoile son tout nouveau projet de loi sur la santé dans lequel le système des accords des soins de santé belge doit s'effacer devant un gouvernement jouissant de pouvoirs illimités dont même Berlusconi rougirait de honte. Di Rupo peut-il s'en accommoder? Pour concrétiser l'objectif budgétaire global 2005 du 1er avril 2005 au 31 décembre 2005 :

1. le Parlement n'est plus nécessaire et
2. toutes les procédures légales (lisez : participation minimale du secteur via des organes de concertation et consultatifs) de la loi S.S.I. sont mises sur la touche pour garantir un contrôle efficace des dépenses dans et en dehors des hôpitaux.

Le gouvernement peut décider unilatéralement (sans aucune limite) d'adapter l'intervention de l'assurance, les conditions d'octroi ainsi que ... les honoraires des prestations de santé. Accords ou pas. Avec des effets courant même durant le prochain accord (2006) (pour autant qu'il y en ait encore un et que cela ait encore un sens de conclure des "accords")! Les arrêtés susvisés pris par le gouvernement peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales concernant l'assurance soins de santé et les établissements de soins. Ces arrêtés seront éventuellement sanctionnés légalement par la suite suivant le mode TGV (voir précédemment).

Et la convention?

Tout ce que notre gouvernement "démocratique" décide est automatiquement opposable aux dispensateurs de soins. Ni les syndicats médicaux, ni les médecins individuels ne peuvent dénoncer la convention. Les accords proprement dits peuvent être modifiés unilatéralement par le ministre. Toutes les décisions gouvernementales peuvent produire leurs effets jusqu'au ... 31.12.2006. Ce n'est qu'à partir du 1.1.2007 que la Belgique pourra redevenir une démocratie parlementaire (pour les médecins). A moins que Demotte ne récidive et/ou que les soins de santé belges ne soient totalement euthanasiés dans l'intervalle.

Chers Collègues, ceci ne doit pas nous empêcher de souhaiter un Joyeux Noël et une Bonne et Heureuse Année à vous-même ainsi qu'à votre famille. Le Comité exécutif du GBS examinera cette année encore les actions à organiser. Un dur combat s'annonce à nous tous durant les premiers mois de 2005. D'avance, nous vous remercions d'y apporter votre concours. Celui-ci est fondamental pour votre avenir et notre avenir commun.

ENQUÊTE DE TEST ACHAT SUR LA QUALITÉ DES HÔPITAUX BELGES

Ces dernières semaines, nombre de nos collègues ont reçu une lettre de l'organisation de consommateurs Test Achat demandant leur collaboration à une enquête sur la qualité des hôpitaux belges.

LE GBS VOUS CONSEILLE DE NE PAS REpondre A CETTE ENQUETE

Il est contraire au Code de déontologie médicale et donc défendu de rendre complice des médecins à une enquête où les médecins et les institutions de soins sont comparés comme n'importe quel produit commercial.

La prise en charge de nos patients dans les hôpitaux se passe dans des conditions impossibles à apprécier dans l'enquête de Test Achat, par exemple : le type de pathologie dont ils souffrent, la proximité par rapport au domicile du patient ou de ses proches, les exigences particulières des patients, leurs difficultés financières, tous des éléments qui doivent entrer en ligne de compte au moment du choix de l'institution...

La collaboration active du médecin traitant avec les médecins hospitaliers est une des conditions essentielles de la réussite de sa prise en charge. Le Code de déontologie médicale article 140 stipule : « *L'intérêt des malades, comme la confraternité, exige l'existence de rapports particulièrement confiants entre médecins traitants et médecins consultants.* ». Comment envisager ceci après une dénonciation en règle répercutée dans l'opinion publique sur des bases douteuses.

Nous considérons du devoir des pouvoirs publics de s'enquérir de la qualité des soins prodigués dans l'ensemble des institutions de soins du Royaume, mais une enquête subjective sur des bases floues ne peut constituer une référence pour le choix judicieux d'une institution de soins.

Donner son avis sur des institutions de soins où l'on n'a envoyé ni patient ni membre de sa famille nous semble très peu sérieux et relever de l'ordre du ragot.

Donnez à l'enquête de Test Achat le seul traitement correct : la poubelle

Dr Marc MOENS
Secrétaire général

Dr J.L. DEMEERE
Président

LETTRE DU 26/11/2004 DES GASTRO-ENTEROLOGUES A M. RUDY DEMOTTE, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Monsieur le Ministre,

L'Union professionnelle belge des gastro-entérologues a lu avec un étonnement grandissant les mesures d'économies et de correction proposées récemment. Surtout à la lecture du § 5.4 relatif à une "limitation du nombre d'examen endoscopiques de l'appareil digestif supérieur".

Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons introduit un dossier à plusieurs reprises tant auprès du Conseil technique médical qu'au niveau du ministère (précédemment les ministères des Affaires sociales et de la Santé publique) concernant les frais de désinfection croissants pour les appareillages souples (utilisés non seulement par les gastro-entérologues mais également par les pneumologues, les urologues et les ORL).

Nous avons l'intention, dans le courant de l'année, de tenir une conférence de presse dans la mesure où nous ne sommes plus en mesure de supporter ces frais de désinfection.

Le 6.7.2004, une délégation de notre union a été invitée à votre cabinet pour rencontrer le Dr Ri de Ridder. Une étude préparée par Monsieur M. Huybregtse et commandée au nom du Concilium Gastro-Enterologicum Belgicum, a également été présentée à cette occasion.

Il est clairement démontré dans cette étude que la mise sur le marché des PPI génériques n'a pas seulement provoqué l'envolée des coûts des PPI mais a également entraîné une baisse significative du nombre d'endoscopies ambulatoires (une réduction de 90812 endoscopies du tractus supérieur, ce qui a représenté une perte de 12,05 millions d'euros pour le groupe des gastro-entérologues).

C'est pourquoi il est, pour nous, incompréhensible qu'un groupe de travail qui nous est inconnu, fasse une proposition favorable à une limitation du nombre d'examens endoscopiques de l'appareil digestif supérieur, une baisse de 20 % étant déjà observée.

Sommes-nous par conséquent quand même obligés de nous déconventionner pour cet article? Devons-nous continuer à payer nous-mêmes les frais de désinfection qui sont malgré tout importants pour la santé publique (cf. risques d'infection par l'hépatite B, l'hépatite C, le VIH, la tuberculose, les salmonelles, etc.).

En espérant que vous prendrez nos desiderata en considération, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Dr J. L. Coenegrachts,
Président de l'Union
professionnelle belge
des gastro-entérologues

Dr J.C. Liénard,
Président du Concilium
Gastro-Enterologicum Belgicum

**LETTRE DE L'UNR DU 1/12/2004 A M. RUDY DEMOTTE,
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Monsieur le Ministre,

Au nom de tous les radiologues affiliés à l'Union nationale des radiologues, je tiens à vous faire savoir que nous sommes vigoureusement opposés aux mesures d'économies que vous avez proposées au comité ministériel restreint la semaine dernière et qui ont été approuvées par le conseil des ministres.

Nous ne pouvons pas comprendre que les différences algébriques des années 2003 et 2004 n'aient pas été prises en compte lors du calcul du budget de l'imagerie médicale. En effet, selon les calculs de l'INAMI (en annexe), l'évolution des dépenses 2004/2003 pour l'imagerie médicale ne se monte pas à 13,57 % mais à 7,29 % tout au plus (après correction des différences algébriques). Par conséquent, l'augmentation réelle des coûts est en réalité bien moins élevée que dans les autres secteurs médicaux, et ce malgré la rupture de tendance déjà nette et une sous-utilisation du budget en 2002 et 2003.

Ceci a été obtenu par la mise en œuvre de directives acceptées internationalement en étroite collaboration avec le précédent cabinet et l'INAMI.

Cela n'avait jamais été réalisé auparavant dans notre pays.

Vous comprendrez que la "récompense" que nous avons reçue en retour, à savoir la suspension de l'indexation pour l'imagerie médicale pour toute la durée de l'année 2005 et la réduction du budget global de 20.000.000 euros, sont perçues comme un véritable camouflet par l'ensemble du secteur concerné.

Les mesures prises résultent, pour 2005, dans une augmentation du budget d'à peine 0,75 % (hors index), alors que l'accord gouvernemental prévoyait une augmentation de 4,5 % (hors index).

Les autres unions professionnelles de médecins ne manqueront pas également de tirer les conclusions qui s'imposent. A quoi bon adopter des mesures d'autorégulation strictes si la récompense, en cas de succès, prend la forme d'une sanction financière.

La non-fiabilité de ce gouvernement est ainsi démontrée de façon cuisante.

Tous les radiologues de ce pays se demandent aujourd'hui quels effets cette réduction significative du budget aura sur la viabilité de leur service et, par conséquent, aussi sur les soins dispensés à la population.

Dès que nous disposerons des données utiles, nous ne manquerons pas de les examiner attentivement au sein de notre union professionnelle afin de prendre les mesures que nous jugerons nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Dr Luc Delcoigne, Président de l'UNR

**LES NOUVEAUX CRITÈRES D'AGRÉATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES
EN RHUMATOLOGIE (A.M. DU 9.11.2004 – M.B. DU 6.12.2004)**

L'arrêté ministériel modifiant les critères d'agrément des médecins spécialistes en rhumatologie a été publié au Moniteur belge du 6 décembre 2004. Les modifications publiées s'inscrivent dans le prolongement de la tendance actuelle consistant à porter de 5 à 6 ans la durée de la formation dans les disciplines internes.¹ Pour l'instant, la durée de la formation pour la médecine interne est encore toujours de 5 ans.

Vous trouverez ci-après un aperçu des principales dispositions modifiant les critères d'agrément des médecins spécialistes en rhumatologie :

La durée de la formation est de six ans au moins, dont au moins trois années de formation de base en médecine interne et trois années de formation supérieure en rhumatologie. Les médecins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont commencé une formation en rhumatologie peuvent poursuivre leur formation conformément aux critères en vigueur au moment où ils l'ont commencée.

La formation supérieure devra familiariser le candidat spécialiste avec tous les aspects et méthodes de diagnostic et traitement en rhumatologie, notamment les connaissances nécessaires de physiothérapie, rééducation, orthopédie non sanglante, ponction articulaire, infiltration des parties molles, analyse du liquide synovial, échographie, arthroscopie, électromyographie, densitométrie osseuse ainsi que traitements immunodépresseurs et biologiques, tant au point de vue technique que clinique. Cette liste n'est pas limitative.

Le médecin spécialiste qui, après sa cinquième année de formation dans une des spécialités visées au présent arrêté autre que la rhumatologie préfère se faire agréer comme spécialiste en rhumatologie, devra encore suivre deux ans de formation supérieure en rhumatologie.

La disposition qui stipulait que le médecin agréé comme spécialiste en médecine interne, qui pendant six ans au moins a pratiqué la rhumatologie à titre principal et qui justifie d'une notoriété et

¹ Rhumatologie (A.M. 9.11.2004 – M.B. 6.12.2004) – Gastro-entérologie (A.M. 18.03.2004 – M.B. 14.05.2004) – Pneumologie (A.M. 22.4.2002 – M.B. 25.07.2002) – Cardiologie (A.M. 9.02.1998 – M.B. 1.07.1998)

d'une compétence spéciale dans cette discipline, peut renoncer à son agréation en médecine interne pour être agréé comme spécialiste en rhumatologie est abrogée. Cette disposition entre en vigueur cinq ans après la publication du présent arrêté au Moniteur belge. Cette option reste par conséquent possible jusqu'au 5.12.2009.

Alors que dans le cadre des modifications les plus récentes apportées aux critères d'agréation dans les disciplines internes, la tendance était sans aucun doute de rechercher une certaine uniformité en ce qui concerne la durée de la formation, un certain nombre de différences inexplicables subsistent.

En effet, le médecin, par exemple, qui, après sa cinquième année de formation dans une autre discipline interne préfère se faire agréer comme spécialiste en pneumologie, devra accomplir encore un an de stage en pneumologie. C'est également le cas pour le cardiologue et le gastro-entérologue. Par contre, le médecin souhaitant se faire agréer comme spécialiste en rhumatologie doit assez bizarrement accomplir deux années supplémentaires de stage dans les mêmes circonstances.

De même, il est prévu que les médecins spécialistes agréés en médecine interne, qui pendant six ans au moins ont pratiqué la pneumologie à titre principal, peuvent renoncer à leur agréation en médecine interne pour être agréé comme spécialiste en pneumologie. Cette possibilité est également offerte aux médecins spécialistes en médecine interne qui exercent la cardiologie à titre principal. Assez étrangement, les modifications susvisées apportées aux critères d'agréation en gastro-entérologie et en rhumatologie mettent fin à cette possibilité cinq ans après la publication au Moniteur belge des modifications apportées aux critères d'agréation, soit respectivement les 13.05.2009 et 5.12.2009.

NOMENCLATURE GYNÉCOLOGIE, CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE

21 SEPTEMBRE 2004. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.09.2004)

Article 1er. A l'article 35bis de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 1999 et modifié par les arrêtés royaux des 15 janvier 2002, 22 janvier 2002, 18 octobre 2002, 18 mars 2003, 7 septembre 2003, 20 février 2004 et 4 mai 2004 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1er, I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, catégorie 2a, prestation 688472, les mots « ,à l'exception du clip, » sont introduit entre les mots « matériel » et « utilisé »;

2° Au § 1er, I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, catégorie 2a, la prestation suivante est introduite après la prestation 688472 :

« 688494

Clip utilisé en combinaison avec la prestation 688472

. U 80 »

3° Au § 6, intitulé "- 50 % pour les prestations :", I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, intitulé "- Catégorie 2a :", la prestation 688494 est introduite après la prestation 688472;

4° Au § 7, I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, intitulé "- Catégorie 2a :", la prestation 688494 est introduite après la prestation 688472.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION CRITÈRES SPÉCIAUX D'AGRÈMENT

20 OCTOBRE 2004. - Arrêté ministériel fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres et des services de stage pour la spécialité de médecine physique et de réadaptation (M.B. du 22.11.2004)

[...]

CHAPITRE Ier. - *Critères pour la formation et l'agrément des médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation*

Article 1er. § 1er. Le médecin candidat spécialiste en médecine physique et réadaptation répond aux critères généraux de formation et d'agrément des médecins spécialistes.

Art. 2. La formation du candidat spécialiste en médecine physique et réadaptation lui permet de poser le diagnostic, de pratiquer et/ou de coordonner tous les traitements des lésions de l'appareil locomoteur, quelle qu'en soit l'étiologie : traumatique, rhumatismale, neurologique, orthopédique, congénitale, ou liée à une pathologie interne, et de guider la réadaptation, de l'enfant et de l'adulte, tant fonctionnelle que sociale et professionnelle (y compris la prise en charge de la douleur et le reclassement). Une formation complémentaire peut être ajoutée dans le domaine plus particulier de la réadaptation pulmonaire et/ou cardiaque.

Art. 3. La durée de la formation est de 5 ans au moins et comprend :

1° 4 ans au moins visant à permettre au candidat spécialiste d'acquérir une connaissance approfondie, tant théorique que pratique, des techniques spécifiques de diagnostic et de traitement en matière de médecine physique et de réadaptation, y compris la réinsertion socioprofessionnelle des handicapés.

Cette formation est suivie dans un service polyvalent agréé de médecine physique et réadaptation.

En outre le candidat peut consacrer des stages de trois à six mois, pendant un an au maximum, dans d'autres centres ou services en étudiant plus spécialement tous les aspects directement liés avec la médecine physique et réadaptation.

Au cours de sa formation, le candidat passe au moins deux ans dans un centre agréé pour une formation complète « C » ou un centre agréé comme service de stage dans le domaine de la réinsertion socioprofessionnelle des handicapés. Le candidat passe au maximum trois ans dans un centre agréé pour une formation partielle « P ».

2° Douze mois au minimum, qui peuvent être fractionnés, sont consacrés à l'étude, tant pratique que théorique, des diverses techniques permettant de procéder aux examens neurophysiologiques.

Art. 4. Le candidat spécialiste mentionne dans son carnet de stage ses activités cliniques dans les services de stage de médecine physique et de réadaptation, ainsi que les séminaires, cours et autres activités didactiques qui lui ont permis d'acquérir et de parfaire ses connaissances dans les domaines concernés.

Art. 5. Le candidat spécialiste présente, au cours de sa formation, au moins une fois une communication dans une réunion scientifique et publie au moins une fois comme auteur principal un article sur un sujet clinique ou expérimental dans le domaine de la médecine physique et de la réadaptation.

CHAPITRE II. - *Critères d'agrément des maîtres de stage*

Art. 6. Le maître de stage est agréé en médecine physique et réadaptation depuis huit ans et travaille à temps plein (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service et y consacre la plus grande partie de son activité à la pratique clinique de sa spécialité.

Art. 7. A partir d'une tranche de cinquante patients traités chaque jour dans le service de médecine physique et de réadaptation, le maître de stage peut assurer la formation d'un candidat spécialiste.

Art. 8. En cas de formation de deux candidats spécialistes ou plus, le maître de stage, lui-même agréé en médecine physique et réadaptation, a un collaborateur agréé en médecine physique et réadaptation travaillant à temps plein (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans le service, faisant preuve d'un intérêt scientifique soutenu et s'associant effectivement à la formation des candidats spécialistes.

Art. 9. Le maître de stage veille à ce que les candidats spécialistes se familiarisent avec les divers domaines de la médecine physique et de la réadaptation, comme prévu dans les critères de formation. Au besoin, il leur fait faire des stages dans d'autres services de médecine spécialisée (stages de rotation).

Art. 10. Le maître de stage veille à ce que les candidats spécialistes se familiarisent avec la pathologie variée traitée dans les différents services de l'hôpital nécessitant le recours à la médecine physique et à la réadaptation.

CHAPITRE III. - *Critères d'agrément des services de stage*

Art. 11. Pour être agréé comme service de stage habilité à donner une formation complète « C », le service de stage dispose d'une infrastructure adéquate, d'une équipe pluridisciplinaire et traite au moins cent patients par jour dans les divers domaines de la médecine physique et de la réadaptation. Le service de stage assure le diagnostic neuro-physiologique, le bilan mécanique, l'évaluation fonctionnelle et le diagnostic des affections locomotrices et neuromotrices en plus des autres affections nécessitant une réadaptation. Le candidat spécialiste est formé aux différentes techniques d'infiltration, à la rééducation fonctionnelle, aux thérapies manuelles, à l'électrothérapie, à la kinésithérapie, à la psychomotricité, à la mécanothérapie, à l'utilisation d'appareillage complexe, à l'hydrothérapie, à l'ergothérapie, à la logopédie, à l'orthopédie technique et à la réintégration sociale et professionnelle des handicapés.

Au besoin, afin d'assurer une formation polyvalente, le service collabore avec d'autres institutions de médecine physique et réadaptation agréés dans ce but, où le stage en certains domaines peut être complété, conformément aux critères de formation.

Art. 12. Le centre, agréé comme service de stage habilité à donner une formation complète « C », collabore dans la même institution avec d'autres services d'importance suffisante. Les services de chirurgie et de médecine interne peuvent être agréés comme services de stage.

Des médecins spécialistes agréés dirigent respectivement des services ou sections de chirurgie orthopédique, d'urologie, de gynécologie obstétrique et de pédiatrie; des spécialistes agréés en rhumatologie, pneumologie, cardiologie, neurologie, psychiatrie et neurochirurgie sont disponibles comme consultants. Les services de l'hôpital disposent ensemble d'au moins trois cents lits.

Art. 13. Le service de stage agréé dans le domaine de la réinsertion socioprofessionnelle des handicapés est un centre de réadaptation visé dans le point 6 de l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 1978 approuvant les critères de stage et de pratique de la réadaptation, en vue de l'agrément des médecins spécialistes en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés.

Art. 14. Les services de stage habilités à donner une formation complète « C », visés aux articles 11 et 12 et les services de stage dans le domaine de la réinsertion socioprofessionnelle des handicapés, visés à l'article 13 répondent aux conditions suivantes :

1° disposer d'une équipe médicale et paramédicale spécialisée, ainsi que de l'infrastructure nécessaire à l'exercice de la spécialité;

2° prévoir des réunions pluridisciplinaires pour l'analyse des possibilités de reclassement social et professionnel;

3° pouvoir faire appel à la collaboration :

d'un service social spécialisé;

de techniciens en matériel orthopédique (orthèses, prothèses, adaptations diverses...);

d'un service d'ergothérapie fonctionnelle, analytique et préprofessionnelle;

de psychologues formés à l'aide psychologique aux personnes handicapées ainsi qu'à l'aide au reclassement social et/ou professionnel y compris le service de guidance ainsi que la « tutelle » (avec la famille) d'enfants polyhandicapés;

les services sociaux des organismes assureurs (mutualités, assurances des accidents de travail, C.P.A.S.,...), les employeurs ainsi que les institutions scolaires et d'hébergements spécialisées;

d'un médecin ayant expérience de l'évaluation du dommage corporel.

Art. 15. Pour être agréé comme service de stage habilité à donner une formation partielle « P », le centre répond aux critères généraux d'agrément des services de stage.

Art. 16. Tout service de stage conserve l'enregistrement des malades et les dossiers médicaux et dispose d'une bibliothèque scientifique spécialisée dans les domaines de la médecine physique et du reclassement social et professionnel des handicapés.

CHAPITRE IV. - *Dispositions transitoire et finale*

Art. 17. § 1er. Les médecins spécialistes agréés en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de médecine physique gardent cet agrément.

§ 2. L'ancienneté du maître de stage visée à l'article 6 n'est exigée qu'après 8 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18. § 1er. L'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de médecine physique est abrogé.

§ 2. Toutefois, les candidats spécialistes en médecine physique et réadaptation qui ont introduit leur plan de stage avant ou au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent poursuivre leur formation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 précité.

**CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE :
NOUVEAU TEXTE DE L'ART. 162, § 5, J. (DISSOLUTION DE SOCIETES DE MEDECINS)**

Art. 162 - La société professionnelle avec personnalité juridique

[...]

§5. Les médecins ne peuvent constituer une société professionnelle avec personnalité juridique que s'il est satisfait à toutes les dispositions de l'article 159.

A cet égard, le conseil provincial sera particulièrement attentif aux dispositions concernant:

[...]

j. **(Modifié le 16/10/2004)**
la nécessité, en cas de dissolution de la société, de faire appel à des médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés;

**RÈGLES INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :
RILATINE
(M.B. DU 14.12.2004)**

RILATINE (§ 313 2° du chapitre IV de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables)

REGLE INTERPRETATIVE (en vigueur depuis le 1.9.2004)

QUESTION :

Dans quelle mesure les conditions « le diagnostic de l'ADHD a été établi selon les critères du DSM-IV ou ICD-10, par un neurologue (pédiatrique) ou un psychiatre (pédiatrique) (numéros INAMI se terminant par 689, 760, 764, 770, 774, 780 ou 784) » s'appliquent pour les médecins spécialistes en neurologie pédiatrique?

RÉPONSE :

Au deuxième alinéa du point 2° du paragraphe 313 du chapitre IV de l'A.R. du 21-12-2001, figure la disposition suivante : « le diagnostic de l'ADHD a été établi selon les critères du DSM-IV ou ICD-10, par un neurologue (pédiatrique) ou un psychiatre (pédiatrique) (numéros INAMI se terminant par 689, 760, 764, 770, 774, 780 ou 784) ».

La Commission de Remboursement des Médicaments confirme que cette disposition vise à garantir que le diagnostic d'ADHD aura été posé par un médecin spécialiste possédant une compétence suffisante en neurologie pédiatrique.

De ce fait, la Commission estime que, dans le cas où un médecin spécialiste aurait reçu un agrément en neurologie pédiatrique sur base des dispositions de l'Arrêté ministériel du 6 avril 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes en neurologie pédiatrique et qu'il peut en apporter la preuve au médecin conseil, ce dernier peut considérer que la condition relative à la qualification en neurologie pédiatrique est remplie dans l'exécution de la réglementation du § 313-2°, même si le numéro INAMI du médecin concerné ne se termine pas par 689, 760, 764, 770, 774, 780 ou 784.

PROBLÈMES DE PENSION ?

Les bénéficiaires d'une pension fédérale et futurs pensionnés, désireux de porter plainte contre le Service des Pensions, peuvent l'introduire auprès du Service de médiation pour les Pensions.

Vous pouvez obtenir des informations concernant ce service sur leur site www.mediateurpensions.be ou en vous adressant à Jean-Marie HANNESSE – Service de Médiation pour les Pensions – WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30 – B. 5 – 1000 Bruxelles – Tél. 02/2741990 – Fax 02/2083143 – Mail ombud.pen@skynet.be.

UN NOUVEAU SERVICE A VOTRE DISPOSITION ! INFORMATIQUE

Un de nos partenaires habituels depuis de nombreuses années s'est spécialisé dans l'organisation de modules pratiques de formation informatique.

En petits groupes ou "à la carte", ces formations, basées sur la pratique et la réalité du quotidien, se démarquent totalement de bon nombre de cours ex cathedra, mal adaptés et souvent fastidieux.

Afin de privilégier l'organisation de formations les mieux en phase avec vos besoins, professionnels ou privés, nous vous invitons à nous renvoyer par courrier ou par fax au n° 02/649.26.90 le présent formulaire, dûment complété.

Ceci ne constitue en aucun cas un engagement de votre part pour le futur, seulement une aide pour cibler le mieux possible les desiderata de nos membres.

Merci pour votre collaboration !

N° de membre :	Téléphone :
Nom :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Localité :
Oui ! Je suis intéressé par vos formations et mon intérêt se porte principalement sur :	
Windows <input type="radio"/> 98, <input type="radio"/> NT, <input type="radio"/> 2000, <input type="radio"/> XP	
<input type="radio"/> Word	
<input type="radio"/> Excel	
<input type="radio"/> Power Point	
<input type="radio"/> Internet	
<input type="radio"/> Sécurité et dépannage de mon informatique	
<input type="radio"/> Autres formations souhaitées :	
Je souhaiterais suivre ces sessions de préférence :	
En semaine <input type="radio"/> le matin <input type="radio"/> l'après-midi <input type="radio"/> le soir	
Le samedi <input type="radio"/> le matin <input type="radio"/> l'après-midi	

Si par ailleurs, à titre personnel, des formations plus spécialisées vous intéressent, nous vous invitons à consulter sur le site www.cfanet.be l'éventail des possibilités offertes.

PRIX 2005 – REGLEMENT

PRIX FOOD POLICY POUR L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DANS LE DOMAINE ALIMENTAIRE

Période 2003-2005

Prix: 1.500 euro - Fin de la période: 1 février 2005

Art. 1^{er}. - Le Prix Food Policy servira à couronner tous les trois ans soit un projet de haut niveau soit une étude ou un mémoire de fin d'études de niveau universitaire ou d'enseignement supérieur, apportant une contribution originale à l'amélioration de l'information du consommateur ou de la jeunesse en ce qui concerne la nutrition, la technologie ou la protection dans le domaine alimentaire.

[...]

Art. 3. - Les mémoires ou projets présentés doivent être rédigés en français, en néerlandais ou en anglais [...]

[...]

Art. 6. - Les intéressés sont priés d'envoyer leurs mémoires ou projets, ainsi qu'un curriculum vitae, en six exemplaires, au secrétariat de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België - Paleis der Academiën - Hertogsstraat 1 - 1000 Brussel », au plus tard le 1 février de la dernière année de la période triennale.

De plus amples informations peuvent être obtenues au secrétariat de l'Académie par fax: 02/550.23.05 ou par e-mail: academiegeneeskunde@vlaanderen.be.

REUNIONS SCIENTIFIQUES

GASTROENTEROLOGY AND ENDOTHERAPY : XXIIIrd EUROPEAN WORKSHOP Brussels Exhibition Centre (Heysel) – Monday, June 20 to Wednesday, June 22, 2005

This course is designed for endoscopists, gastroenterologists, physicians in training as well as for GI nurses. It will include live video demonstrations permitting interchanges between faculty and registrants during procedures, using interactive personal computer assistance, lectures and quizzes. The procedures will be performed by expert endoscopists in collaboration with radiologists, pathologists and surgeons of the Brussels Faculty.

The aim of these demonstrations is not only to show the new devices and tricks for succeeding in each type of therapeutic procedures, but above all to explain clearly how to avoid the complications related to therapeutic endoscopy and to offer attractive and interactive discussion on practical case management.

Main topics and Procedures

1. Upper digestive tract :

● Diagnostic problems in esogastroduodenoscopy ● Dilation of esophageal strictures and stenting ● Hemostasis for bleeding ulcers (thermal, injections, clips) ● Echoendoscopy, trans-mural biopsies and punctures ● Enteroscopy, capsule enteroscopy ● Percutaneous gastrostomy and jejunostomy ● Mucosectomy, photodynamic therapy ● Endoscopic management of GERD ● Treatment of Zenker's diverticulum ● Endoscopic treatment for obesity ● Duodenal stenting ● New devices for chromoendoscopy ● Endocytology

2. Biliopancreatic diseases :

● Therapeutic ERCP ● ESWL for CBD and pancreatic stones ● Sphincterotomy and stents (biliary and pancreatic) ● Percutaneous transhepatic biliary drainage ● Cystenterostomy and EUS guided therapy ● EUS guided pancreatico-gastrostomy ● EUS guided coeliac block

3. Portal hypertension :

● Variceal banding and obliteration ● Transjugular biopsies ● TIPS

4. Tumors of the colon and IBD :

● Ileocolonoscopy ● 3D guided colonoscopy ● Polypectomy ● Mucosectomy ● Dilation and stenting of strictures

OFFICIAL LANGUAGE: ENGLISH (no simultaneous translation)

For any further information :

Administrative Secretariat, Mrs Nancy BEAUPREZ

ANNONCES

- 04017* **RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM)** assure à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73
- 04026* **JODOIGNE** : Le cabinet médical du Marché aux Chevaux cherche **SPÉCIALISTES** collaborateurs. Tél. soir 02/779.28.15 ou 0479.45.80.41.
- 04067 **WATERLOO** : Cabinet médical de luxe **À LOUER** à la demi-journée. Boul. de la Cense, Waterloo. Tél. Dr Vincent 0475.27.04.57
- 04072 **TOURNAI** : Centre médical spécialisé recherche, en vue d'une location de cabinet, **GÉNÉRALISTE, INTERNISTE, RHUMATOLOGUE, DERMATOLOGUE, CHIRURGIEN PLASTIQUE, CHIRURGIEN VASCULAIRE**. Pour renseignements et conditions, téléphoner au 0475/61.44.94 ou au 069/68.66.01.
- 04076 **RIXENSART** (Brabant wallon) : **A LOUER** dans Centre de consultations idéalement situé, rdc, 2 cabinets spacieux, pour médecins spécialistes en rhumatologie, médecine du sport, médecine physique, pneumologie... Pour renseignements et conditions : 010/61.61.38 le soir après 20 h.
- 04078 **MARCHE/BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche un **PNEUMOLOGUE**, temps plein, pour ses deux sites. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, Directeur médical I.F.A.C. – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 04085 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (Hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche un médecin **PÉDIATRE**, pour des gardes de week-end (site de Marche). Prise de fonction immédiate. Conditions financières attrayantes. Envoyer candidature au Dr SIMONS, Directeur médical, et au Dr DUVIVIER, pédiatre, I.F.A.C. rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 04086 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (Hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche un médecin **PÉDIATRE**, temps plein, pour son site de Marche. Prise de fonction immédiate. Possibilité de développement du plateau technique. Conditions financières attrayantes. Envoyer candidature au Dr SIMONS, Directeur médical, et au Dr DUVIVIER, pédiatre, I.F.A.C. rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 04093 **A VENDRE** : appareil échographique Eccoccee TOSHIBA muni de 4 sondes en excellent état – prix à discuter. Tél 02/395.40.77 en journée.
- 04099 **FRANCE** : Languedoc 10 min de la mer : Groupe de quatre **RADIOLOGUES** cherche successeur cause retraite d'un des associés. Radiologie générale, mammographie dépistage, échographie, pars scanner et Irm privés. Cabinet en pleine expansion, dans bel immeuble 2003 privé avec parking clientèle. CONTACT: 00.33.6.08 92 08 04 – 00.33.6.81 79 64 37.
- 04104 **A VENDRE** : appareils EMG type MS6 avec modules PES – PEA – PEV bon état : tél. : (après 20 heures) 081/46.08.08.
- 04112 **BRUXELLES** : Centre de médecine spécialisée situé à 1080 Bruxelles (square Machtens) recherche la collaboration d'un(e) **INTERNISTE-ENDOCRINOLOGUE** pour reprise du service. Envoyer CV au Dr Willy PAGE, rue du Saphir 33, à 1030 Bruxelles.
- 04118 **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT** : Le Centre spécialisé d'Herlaimont recherche, en vue d'une location de cabinet, **RHUMATOLOGUE, CHIRURGIEN PLASTIQUE, OPHTALMOLOGUE, DERMATOLOGUE, PEDIATRE**. Pour renseignements et conditions, téléphoner au 064/43.22.00.
- 04119 **A VENDRE** : Echographe LOGIC 500 pro series – 4 SONDES : 1. Abdo. conv. C358, 4Mhz 2. Vascul. lin. 739L (dopp. coul.) 9Mhz 3. Endo. E721, 7Mhz 4. Matric. lin. (tissus mous) M12L, 11Mhz. 25000 eur. Contacter: gsm 0475242010, Prof. 010/241046.
- 04120 **FRANCE** : Groupe HOPALE Fondation d'utilité publique recherche pour ses sites de Berck sur Mer et Hesdin (Pas-de-Calais) **CHIRURGIEN ORTHOPEDIQUE**. Contact : Mme E. MASSART, tél. 00.33.3.21.89.41.43, fax 00.33.3.21.89.20.54, e-mail : emassart@hopale.com.
- 04121 **FRANCE** : Groupe HOPALE Fondation d'utilité publique recherche pour son site de Berck sur Mer (Pas-de-Calais) deux médecins (salariés) de **READAPTATION FONCTIONNELLE** (MPR). Contact : Mme E. MASSART, tél. 00.33.3.21.89.41.43, fax 00.33.3.21.89.20.54, e-mail : emassart@hopale.com
- 04122 **BRUXELLES** : Centre de médecine spécialisée situé à 1080 Bruxelles (square Machtens) recherche la collaboration d'un(e) **CHIRURGIEN** et d'un(e) **PLASTICIEN** pour reprise du service. Envoyer CV au Dr Willy PAGE, rue du Saphir 33, à 1030 Bruxelles.

- 04123 **LIEGE** : Le CHC – Centre Hospitalier Chrétien recherche un(e) **MEDECIN/PHARMACIEN BIOLOGISTE** temps plein, pour prendre en charge et développer les activités du Laboratoire de Biologie clinique. Il/elle aura le désir de s'intégrer dans une équipe de 6 biologistes et la volonté de s'investir dans le développement d'un laboratoire important comportant quatre sites d'activités. Le poste sera ouvert à partir de 2005. Veuillez adresser votre candidature manuscrite accompagnée d'un curriculum vitae détaillé sous la référence [318-12.04] au Docteur Jackie Moreaux, Chef du Service de Biologie clinique, CHC Clinique Saint-Joseph, rue de Hesbaye 75, 4000 Liège. Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le Docteur Jackie Moreaux au 04.224.88.56. ou au 0475.95.32.11.
- 04124 **A LOUER** : 3 magnifiques bureaux av. F. Roosevelt à Bruxelles : 2 bureaux d'une superficie de 20 m² chacun, 1 bureau de 30 m², avec lavabo et petite armoire. Parquet partout. Système d'ouvre-porte à distance. Salle d'attente équipée. Secrétariat possible. Tél. 0486/72.10.95.
- 04125 **OCULISTE CHERCHE** tout matériel ophtalmologique et optique ancien pour le Rwanda. Tél. : 02/770.21.35.
- 04126 **NAMUROIS** : CHR 365 lits aigus et SP en région namuroise, disposant d'un service de radiologie comportant échographie, 1 scanner 32 barrettes, mammographie digitale, 2 vacations d'une demi-journée de RMN, engage à partir du 01/03/2005, un **RADIOLOGUE** (h/f), à raison d'un temps plein, adjoint au Service de radiologie. Les candidatures sont à adresser au Dr P. Janssens, Directeur Médical CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville 071/265.380 ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be et au Dr P. Valentin, Chef du Service de Radiologie et Président du Conseil Médical CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville 071/265.236 ou par e-mail : patrick.valentin@mail.chrvs.be.
- 04127 **FRANCE** (Vignoble nantais – Loire-Atlantique) : Groupe de spécialistes médecins recherche **ASSOCIÉ TOUTE SPÉCIALITÉ**. Contacter le Dr GAUTIER au 00.33.2.40.54.28.87 ou par e-mail : gautierhubert@wanadoo.fr
- 04129 **HAINES-SAINTE-PAUL** : Le Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès recherche, pour le site de Jolimont (toutes les spécialités médicales et chirurgicales y sont représentées), rue Ferrer 159, 7100 Haine-Saint-Paul, un(e) médecin spécialiste en **MÉDECINE PHYSIQUE**, minimum 6/10, engagement immédiat, pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle. Activités : consultations en physiothérapie/rééducations multidisciplinaires (locomoteur et neurologique); électromyographies (EMG); présence physique pour la surveillance et le follow-up des patients en rééducation multidisciplinaire; développements réalisés/souhaités en • consultation de douleur chronique/fibromyalgie, • reconditionnement à l'effort des patients diabétiques, obèses, BPCO et cardiaques, • médecine du sport, • rééducation pédiatrique; appareillage; activité hospitalière (lits sp) sur site annexe déjà assurée par une équipe médicale, complétée prochainement par spécialiste en Médecine Physique à ½ temps. L'acte de candidature, accompagné d'un curriculum vitae, est à adresser à : Monsieur Pascal GRAUX, Directeur Général, Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès, Rue Ferrer, 159, 7100 Haine-Saint-Paul.

Table des matières

• Nouveaux tarifs	1
• Les accords médico-mutualistes en péril !.....	1
• Enquête de Test Achat sur la qualité des hôpitaux belges.....	2
• Lettre du 26/11/2004 des gastro-entérologues à M. Rudy DEMOTTE, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique	2
• Lettre de l'UNR du 1/12/2004 à M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique	3
• Les nouveaux critères d'agrément des médecins spécialistes en rhumatologie (A.M. du 9.11.2004 – M.B. du 6.12.2004)	4
• Nomenclature gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive	5
• Médecine physique et réadaptation : critères spéciaux d'agrément.....	6
• Code de déontologie médicale : nouveau texte de l'art. 162, § 5, j. (dissolution de sociétés de médecins)	8
• Règles interprétatives concernant les spécialités pharmaceutiques : Rilatine (M.B. du 14.12.2004)	8
• Problèmes de pension ?.....	9
• Un nouveau service à votre disposition ! Informatique	9
• Prix 2005 – règlement	10
• Réunions scientifiques	10
• Annonces	11